

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25077671

Original déposé le

11 JEN 2025

au Greffe de
de Commerce de la Région de Bruxelles-Capitale

N° d'entreprise : **0873 226 068**

Nom

(en entier) : **Eucodistri**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **Rue de l'Industrie 47 - 5330 Assesse**

Objet de l'acte : Projet de scission partielle par l'article 12 :59 du code des sociétés et des associations

I. Société qui sera partiellement scindée et société bénéficiaire

1. Société qui sera partiellement scindée

1.1. Forme

Société anonyme

1.2. Dénomination

« DOTHEE »

1.3. Siège social

5330 Assesse

Rue de l'Industrie 47

1.4. RPM et Numéro d'entreprise

RPM : Namur

N° d'entreprise : 0463.465.703.

1.5. Historique de la société

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Louis JADOUL, associé à Namur, le vingt-deux janvier mil neuf cent nonante-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix juin suivant, sous le numéro 980610-135, et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, à Namur, en date du vingt-neuf août deux mille vingt-trois, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2023-09-04 / 0386836.

1.6. Représentation

Conformément aux statuts, la société est ici représentée par son administrateur délégué, à savoir Monsieur RONDOU Philippe Willy Florent Ghislain, né à Diest le vingt-quatre août mil neuf cent soixante-trois.

1.7. Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même soit pour compte de tiers, la fabrication et la commercialisation, en gros et en détail, tant à l'importation qu'à l'exportation, de peintures, émaux, vernis, mastics et tous produits chimiques, en ce compris tous produits, pièces, matériels et accessoires nécessaires ou connexes à cette activité, la commercialisation étant étendue tant sur le plan national qu'international. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

1.8. Capital et nombre d'actions

La SA « DOTHEE » a un capital de trois cent onze mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (311.973,38 EUR), divisé en deux cent cinquante (250) actions.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

1.9. Actionnaires

Monsieur RONDOU Philippe 249 actions
Madame BRYs Anouk 1 action

1.10. Situation patrimoniale de la société partiellement scindée, la société anonyme de droit belge DOTHEE

DOTHEE 31/12/2024

Terrains et constructions	119.649,10
Installations, machines et outillage	384.817,14
Mobilier et matériel roulant	51.167,71
Immobilisations financières	913.567,46
Stocks	1.537.315,74
Créances commerciales	1.126.350,96
Autre créances	229.352,61
Valeurs disponibles	1.629.178,50
Comptes de régularisation	74.226,55
Total de l'actif	6.065.625,77

Capital souscrit	311.973,38
Réserve légale	31.197,34
Réserves disponibles	4.607.950,00
Bénéfice reporté	92.951,46
Dettes financières à plus d'un an	83.194,94
Dettes à plus d'un an échéant	141.672,95
Fournisseurs	456.177,81
Impôts	163.909,69
Rémunérations et charges sociales	142.430,46
Autre dettes	25.000,00
Comptes de régularisation	9.167,74
Total du passif	6.065.625,77

2. Société bénéficiaire

2.1. Forme

Société à responsabilité limitée.

2.2. Dénomination

« EUCODISTRI »

2.3. Siège social

5330 Assesse

Rue de l'Industrie 47

2.4. RPM

RPM : Namur

N° d'entreprise : 0873.226.068.

2.5. Objet social

La Société a pour objet :

I.le commerce de gros et de détail de peintures et produits de peinture, rideaux et accessoires, papiers peints, revêtements de sols, articles de droguerie et produits d'entretien

II.pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en collaboration avec des tiers :

1/ octroyer des prêts et facilités de crédit aux personnes morales et sociétés ou personnes physiques, sous quelque forme que ce soit ; se porter caution ou octroyer aval, constituer un nantissement sur ses biens, au sens le plus large ; effectuer toutes les opérations commerciales et financières, à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôts, aux déposants à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés de crédit immobilier et aux sociétés de capitalisation

2/ la constitution, l'agrandissement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier ; toutes opérations portant sur des biens et droits meubles, de quelque nature que ce soit, telles que l'acquisition par souscription ou achat, la gestion d'actions, de stock-options, d'obligations, de bons de caisse, de produits dérivés ou d'autres titres meubles, sous quelque forme que ce soit, émis par des autorités belges ou étrangères émetteurs

3/ acquérir et maintenir des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou sociétés industrielles, commerciales, financières, agricoles ou immobilières, existantes ou à venir ; stimuler, planifier et coordonner le développement des sociétés et des entreprises dans lesquelles elle détient une participation ; participer à leur gestion, administration, liquidation et surveillance ainsi que fournir une assistance technique, administrative et financière à ces sociétés et entreprises

4/ investir, souscrire, reprendre, placer, acheter, vendre et négocier des actions, obligations, warrants, certificats, créances, fonds et autres valeurs mobilières, émis par des sociétés belges ou étrangères, qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, les administrations, les institutions et les associations, qu'elles aient ou non un statut de droit (semi) public

5/ gérer des investissements et des participations dans des filiales, agir en tant qu'administrateur, fournir des conseils, des services de gestion et d'autres services ou conformément aux activités que la société exerce elle-même. Ces prestations pourront être réalisées dans le cadre de mandats contractuels ou statutaires et en qualité de conseil ou organisme externe du client

6/ fournir assistance, conseils et orientation aux entreprises, aux particuliers et aux institutions, principalement, mais non exclusivement, dans les domaines de la gestion, du marketing, de la production et du développement, de la transformation et de la gouvernance d'entreprise, le tout au sens le plus large

7/ la construction, l'agrandissement judiciaire et la gestion de biens immobiliers; toutes opérations relatives à l'immobilier et aux droits immobiliers (usufruit, droit de superficie, bail foncier, ...), telles que le financement locatif de biens immobiliers : à des tiers, achat, vente, échange, construction, rénovation, entretien, location, location, lotissement, prospection et exploitation de biens immobiliers, conception et suivi de projets et réalisation d'études en matière immobilière ; l'achat et la vente, la location et la location de biens meubles afférents à l'aménagement et à l'équipement des biens immobiliers, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et qui sont de nature à favoriser le produit des biens immobiliers ; ainsi que garantir le bon déroulement des obligations, souscrites par des tiers, qui jouiraient des biens meubles et immeubles susmentionnés

Dispositions particulières :

La société pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières qu'elle jugera les plus appropriées.

D'une manière générale, la société peut réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation en tout ou partie ; elle peut contracter des emprunts ou des dettes auprès de tiers (y compris ses associés et ses chefs d'entreprise) et peut supporter tous les frais et procéder aux investissements qu'elle estime nécessaires ou souhaitables.

Toutefois, la société ne peut en aucun cas fournir des conseils en matière de gestion de fortune ou d'investissement au sens des lois et arrêtés royaux relatifs aux transactions financières et aux marchés financiers ainsi qu'à la gestion de fortune et au conseil en investissement. L'entreprise devra également s'abstenir d'activités soumises à des dispositions réglementaires, dans la mesure où l'entreprise elle-même ne respecterait pas ces dispositions.

La société peut être impliquée par voie d'apport, de fusion, d'immatriculation ou de toute autre manière dans des sociétés, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'entreprise peut garantir ses propres engagements ainsi que ceux de tiers, y compris en hypothéquant ou en mettant en gage ses biens, y compris son propre fonds de commerce.

2.6. Historique de la société

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Kurt GEYSELS, à Aarschot, le vingt-neuf mars deux mille cinq, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-cinq avril suivant sous le numéro 05060317 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, à Namur, le vingt-neuf août deux mille vingt-trois, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2023-09-13 / 0117440.

2.7. Représentation

Conformément aux statuts, la société est ici représentée par son administrateur, à savoir Monsieur RONDOU Philippe Willy Florent Ghislain, né à Diest le vingt-quatre août mil neuf cent soixante-trois.

2.8. Capital et nombre d'actions

La SRL « EUCODISTRI » a un apport indisponible de trois cent mille euros (300.000,00 EUR), divisé en trois mille (3.000) actions.

2.9. Actionnaires

Monsieur RONDOU Philippe 3.000 actions

II. Rapport d'échange

1.1 Il est proposé de procéder à la scission partielle sur base des comptes annuels arrêtés au 31/12/2024 dans la société à scinder partiellement.

1.2 Suite à l'opération de scission partielle, des éléments du patrimoine, activement et passivement, seront transférés à la société bénéficiaire, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société partiellement scindée d'actions de la société bénéficiaire.

1.3 Le tableau de répartition des actifs et des passifs (actifs et passifs de la société partiellement scindée transférés à la société bénéficiaire et ceux demeurant dans celle-ci) figure en Annexe au présent projet de scission.

1.4 Le rapport d'échange suite au transfert de certains éléments du patrimoine de la société partiellement scindée, la société anonyme « DOTHEE », à la société bénéficiaire, s'établit conventionnellement comme suit :

Les éléments actifs et passifs transférés dans la société bénéficiaire, la société à responsabilité limitée « EUCODISTRI » susmentionnée, seront rémunérés par l'attribution aux actionnaires de la société partiellement scindée de 300.000 actions de la société à responsabilité limitée « EUCODISTRI ».

En conséquence, l'organe de gestion de la société à scinder partiellement et celui de la société bénéficiaire, auront pour charge d'attribuer aux actionnaires de la société partiellement scindée les 300.000 actions de la société bénéficiaire pour les 250 actions de la société anonyme « DOTHEE » qu'ils détiennent. Il n'y aura pas de soulte à payer.

1.4. Les apports indisponibles de la société bénéficiaire, après scission partielle, s'élèveront à 323.738,22 euros. Ils seront représentés par 303.000 actions.

III. Modalités de remise des actions

Il sera créé dans la société bénéficiaire 300.000 nouvelles actions qui seront inscrites dans le registre des actions nominatives au nom des actionnaires de la société scindée au pro rata de la détention de leur participation dans la société scindée, le tout par les soins et sous le contrôle de l'organe de gestion de la société bénéficiaire.

IV. Date à partir de laquelle les actions nouvellement créées à l'occasion de la scission partielle donneront droit à participer aux bénéfices

Les actions de la société bénéficiaire donneront le droit de participer aux bénéfices dès le dépôt au greffe de l'acte augmentant les apports de la société bénéficiaire.

V. Date à partir de laquelle les opérations de la société partiellement scindée sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire

Toutes les opérations accomplies en partie par la société partiellement scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la société bénéficiaire, sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à partir du 01/01/2025, zéro heure.

VI. Droits assurés aux associés de la société partiellement scindée qui ont des droits spéciaux ainsi qu'aux porteurs de titres autres que des actions ou mesures proposées à leur égard

Il n'y a pas d'actions dans la société à scinder partiellement donnant des droits spéciaux à des actionnaires, ni de titres autres que des actions représentatives du capital. Par conséquent, il n'y a pas de droits spéciaux à

attribuer par la société bénéficiaire à l'actionnaire unique de la société partiellement scindée, ni de mesures à proposer à son égard.

VII. Emoluments spéciaux du commissaire ou d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe chargé de la rédaction du rapport prévu à l'art. 12 :62 du CSA

Conformément aux articles 12 :62 et 12 :65 du CSA, tous les actionnaires de la société à scinder partiellement seront présents ou représentés lors de l'assemblée générale appelée à se prononcer quant à la scission partielle et renonceront à l'application desdits articles, en tant qu'il se rapporte aux rapports (scission simplifiée).

Par conséquent, le rapport prévu par l'article 12 :62 n'est pas nécessaire et de tels émoluments ne seront en conséquence pas attribués.

VIII. Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission partielle

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission partielle.

IX. Description et répartition des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la société bénéficiaire et répartition entre la société à scinder partiellement et la société bénéficiaire

1. Eléments à transférer

Les actifs et passifs de la société anonyme « DOTHEE » à leur valeur nette comptable sur base du projet des comptes annuels arrêtés au 31/12/2024 dans la société partiellement scindée, transférés à la société bénéficiaire sont repris dans l'annexe à la présente.

L'ensemble des éléments actif et passif relatif à l'activité opérationnelle de la société partiellement scindée, à savoir la société anonyme « DOTHEE », restera sa propriété postérieurement à la présente scission partielle.

L'ensemble des éléments actif et passif relatif à l'activité « immobilière » de la société partiellement scindée, à savoir la société anonyme « DOTHEE », sera transféré via la présente scission partielle à la société bénéficiaire.

2. Clause résiduelle

Dans le cas où un élément du patrimoine actif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du présent projet de scission partielle ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur serait attribué à la société partiellement scindée, la société anonyme « DOTHEE ».

Dans le cas où un élément du patrimoine passif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du présent projet de scission partielle ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, la société partiellement scindée et la société bénéficiaire en seraient solidairement responsables.

X. La répartition aux actionnaires de la société à scinder partiellement des actions de la société bénéficiaire, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée

Les éléments actifs et passifs transférés dans la société bénéficiaire, la société à responsabilité limitée « EUCODISTRI » susmentionnée, seront rémunérés par l'attribution aux actionnaires de la société partiellement scindée de 300.000 actions de la société bénéficiaire, la société à responsabilité limitée « EUCODISTRI ».

En conséquence, l'organe de gestion de la société à scinder partiellement et celui de la société bénéficiaire, auront pour charge d'attribuer aux actionnaires de la société partiellement scindée les 300.000 actions de la société bénéficiaire pour les 250 actions de la société anonyme « DOTHEE » qu'ils détiennent.

XI. Motifs de la scission partielle

La décision de l'organe de gestion de la société anonyme « DOTHEE » de proposer à l'assemblée générale de sa société cette scission partielle en transférant les éléments d'actif et de passif tels que décrit dans l'annexe, est motivée par les principaux éléments suivants :

1. Faciliter l'intégration d'un partenaire au sein de la société scindée conservant l'activité opérationnelle

La société partiellement scindée, à savoir la société anonyme « DOTHEE », pourrait être à l'avenir à la recherche d'un partenaire actif dans le même secteur qui serait à même de soutenir et de participer au développement de ses activités. Cet objectif devrait idéalement se réaliser au travers d'une prise de participation au sein de la société « DOTHEE », sans que le poids du pôle immobilier ne pèse sur l'intérêt que pourrait développer un partenaire.

La scission entre l'activité d'exploitation et l'immobilier permettra à la société scindée :

- d'alléger sa structure patrimoniale par le transfert de l'immobilier dans la structure bénéficiaire ;
- de favoriser ainsi la continuité et la pérennité de l'activité opérationnelle par l'intégration d'un nouveau partenaire au sein de la société.
- de se focaliser sur l'optimisation de la gestion de l'activité opérationnelle.

2. Volonté de développer le site immobilier au travers d'une structure juridique spécifique

L'objectif poursuivi est également de permettre de réaliser de nouveaux investissements immobiliers au travers d'une société distincte.

Relevons enfin que les opérations envisagées ne procurent aucun avantage fiscal particulier aux sociétés participantes ni à leurs actionnaires.

Réservé
au
Moniteur
belge

XII. Clause particulière

L'organe de gestion de la société à scinder partiellement informe qu'aucune clause particulière ne doit être mentionnée.

XIII. Déclarations finales

Les conditions légales sont réunies pour placer l'opération de scission partielle envisagée dans le champ d'application des articles 211 du code des impôts sur les revenus (neutralité fiscale), 11 et 18, § 3 du code de la TVA (régime de continuité) et 117, § 2 et 120, § 3 du code des droits d'enregistrement (exonération des droits d'apport).

Toutes les informations échangées entre les diverses sociétés dans le cadre de ce projet de scission partielle sont confidentielles.

Ce caractère confidentiel doit être respecté. Au cas où cette scission partielle ne serait pas approuvée, toutes ces données devraient être restituées aux sociétés concernées, de façon à ce que chaque société récupère les originaux de tout ce qui la concerne.

Au cas où ce projet de scission partielle ne serait pas approuvé, tous les frais relatifs à la mise sur pied de cette opération seront supportés par la société à scinder partiellement.

Le présent projet sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du ressort de la présente société par les soins des signataires du présent projet. Ce dépôt devra avoir lieu six semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission partielle.

Le présent document contient 8 pages + une annexe.

Ainsi fait et signé à Namur, le 20 mai 2025, en deux exemplaires.

L'organe de gestion de la société à scinder partiellement, la SA « DOTHEE », Monsieur RONDOU Philippe.

L'administrateur de la société bénéficiaire, la SRL « EUCODISTRI », Monsieur RONDOU Philippe.